

**VILLE de CLÉDER**

Arrêté n° 2017-25

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
sur le projet de serres maraîchères  
à Lanneusfel – CLÉDER (29233)**

Le Maire de la Commune de Cléder

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1, L562-1 à L562-8, R123-1 à R123-23 et R562-1 à R562-10-2

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L151-43, L153-60, L152-7 et R151-53 ;

Vu le dossier d'étude d'impact mis à l'enquête contenant notamment une note de présentation, des documents graphiques, et notamment le plan de zonage réglementaire, ainsi qu'un règlement précisant les prescriptions applicables

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 février 2017

Vu les informations environnementales prévues par les dispositions du 8° de l'article R123-9 du code de l'environnement jointes au dossier d'enquête publique précité ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2017DM 300352 en date du 30 mars 2017 autorisant le lancement d'une procédure d'enquête publique en vue de la construction de serres multi chapelles pour des cultures maraîchères

Vu la décision n° E17000102/35 en date du 5 avril 2017 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Claude BAIL en qualité de commissaire enquêteur

**ARRÊTE**

Article 1 : objet et calendrier

Il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L562-3 du code de l'environnement, à une enquête publique préalable à l'édification de serres maraîchères. L'enquête se déroule pendant 36 jours consécutifs, du mardi 2 mai au mardi 6 juin 2017 inclus, dans la commune de Cléder.

## Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Claude BAIL, Maître principal de la marine nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

## Article 3 : publicité de l'enquête

### Affichage

Cette enquête est publiée par voie d'affiches en mairie, et éventuellement par tout autre procédé en usage sur la commune de Cléder, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le lundi 18 avril 2017 et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage est justifié par un certificat établi par le maire de la commune.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé à l'affichage du même avis, par les soins de la commune de Cléder, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, qui doivent être visibles et lisibles de la voie publique répondent aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

### Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans *Le Télégramme* et *l'Ouest France*, au plus tard le lundi 18 avril 2017, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la Commune de Cléder à l'adresse suivante : [www.cleder.fr](http://www.cleder.fr).

## Article 4 : consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier est consultable en mairie de Cléder, aux jours et heures d'ouverture de la mairie (*du lundi au jeudi : 08h30-12h00/13h30-17h30, le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00*).

Un exemplaire numérisé du dossier est également disponible sur un poste informatique à la mairie aux jours et heures visés supra ainsi que sur le site de la commune de Cléder à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

## Article 5 : observations du public

Le public peut formuler des observations et propositions pendant le délai de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie ; soit par correspondance adressée au

commissaire enquêteur à la mairie, Monsieur Claude BAIL, Commissaire enquêteur, 1, place Charles De Gaulle BP 15 29233 CLEDER ; soit par mail : [mairie@ville-cleder.fr](mailto:mairie@ville-cleder.fr)  
Ces observations sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur se tient également à disposition du public à la mairie de Cléder les jours et heures ci-après :

Mardi 2 mai 2017	de 9H00 à 12h00
Mercredi 17 mai 2017	de 14h00 à 17h00
Mardi 6 juin	de 14h00 à 17h00

#### Article 6 : communication du dossier

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L 123-11 du code de l'environnement.

Les observations du public sont également consultables. Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 7 : information complémentaire

Toute information complémentaire sur le dossier peut être demandée auprès de la commune de Cléder, 1 place Charles De Gaulle 29233 CLEDER. 02.98.69.40.09.

#### Article 8 : entretien avec le maire

Le maire de Cléder est entendu par le commissaire enquêteur

#### Article 9 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt le registre qui lui a été remis sans délai.

#### Article 10 : rencontre avec le responsable du projet

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 11 : réception du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du plan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des

observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au maire de CLEDER le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le MAIRE, après avis du responsable du projet. Si à l'expiration du délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Maire peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif de le dessaisir et d'en désigner un nouveau. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans le même délai que celui imparti au précédent commissaire enquêteur.

#### Article 12 : réception du rapport et des conclusions

À la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Maire de Cléder, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité de la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré. Le tribunal administratif, s'il n'a pas été saisi par le Préfet, peut également intervenir de sa propre initiative auprès du commissaire enquêteur. Ce dernier est tenu de remettre ses conclusions complétées au Préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un mois.

#### Article 13 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est déposée à la mairie de Cléder, ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la commune de Cléder pendant un an et une copie de ces documents peut être communiquée aux personnes qui en font la demande.

#### Article 15 : publicité de l'arrêté

Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la Commune de CLEDER. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins à la mairie de CLEDER

Le DOSSIER est tenu à la disposition du public à la mairie de CLEDER

Article 16 : exécution

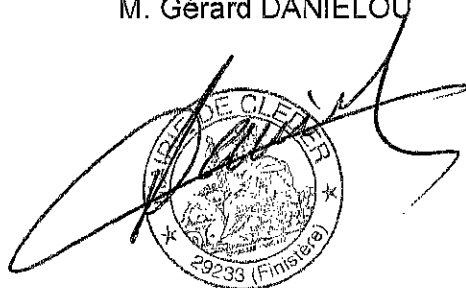
Le Directeur Général des Services de la Commune de Cléder est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à  
-M. Le Préfet du Finistère

Fait à Cléder, le 12 AVRIL 2017

Le Maire

M. Gérard DANIÉLOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212900302-20170412-2015AM25-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2017